



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1992-1993

SEANCES DU MARDI 26 JANVIER 1993 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
	—
<i>Excusés.</i>	4
<i>Démission d'un membre</i>	4
<i>Vérification des pouvoirs de M. Didier Reynders en remplacement de Mme Janine Delruelle</i>	4
Orateur: M. Maingain, rapporteur.	
<i>Communications de la Présidente</i>	
Délibération de l'Exécutif	4
Cour d'arbitrage	4
Demande d'avis au Conseil d'Etat	5
<i>Projet de décret (dépôt)</i>	5
<i>Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse (dépôt du rapport annuel)</i>	5
<i>Commission nationale permanente du Pacte culturel (dépôt du rapport annuel)</i>	5
<i>Composition des commissions (modification)</i>	5
<i>Décès de M. de Groulart, journaliste</i>	5
<i>Ordre du jour (approbation)</i>	5
<i>Proposition de décret (prise en considération)</i>	
Relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, de M. Monfils	5

	Pages
<i>Questions écrites</i> (art. 63 du règlement)	6
 <i>Projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné</i>	
Discussion générale	6
Orateurs: MM. Ph. Charlier, rapporteur, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Monfils, Mme la Présidente, MM. Monfils, Hasquin, Liesenborghs, Lebrun, Liesenborghs, Mme la Présidente, MM. Liesenborghs, Ph. Charlier, Liesenborghs, Biefnot, Liesenborghs, Ph. Charlier, Mme Spaak, M. Lebrun, Mme Spaak, MM. Detienne, Lebrun, Liesenborghs, Lebrun, Simons, Lebrun.	
Examen et vote des articles	17
Votes réservés sur les amendements	17
Orateurs: MM. Monfils, Detienne, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Liesenborghs.	
 <i>Projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale</i>	
Discussion générale	35
Orateurs: M. Liesenborghs, Mme la Présidente, MM. Ph. Charlier, Biefnot, Mme la Présidente, MM. Detienne, Henneuse, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales.	
Examen et vote des articles	38
 L'APRES-MIDI A 14 HEURES 30	
<i>Excusés.</i>	41
 <i>Questions d'actualité</i> (art. 65 du règlement)	
Questions adressées à M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif:	
— Question de M. Monfils: subventionnement par la COCOF du Nouveau Théâtre de Belgique	41
— Question de M. Monfils: partage des locaux de la Cité administrative de l'Etat	41
— Question de M. Cheron: avenir du château et du domaine de La Hulpe	42
— Question de M. Simons: initiatives récentes de RTL-TVi.	43
— Question de M. Monfils: parrainage de l'émission « Copie Conforme » à la RTBF	44
— Question de M. Viseur: traduction gestuelle du journal télévisé sur Télé 21	44
Questions adressées à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales:	
— Question de M. Liesenborghs: formation initiale des enseignants	44
— Question de M. Biefnot: annulation du décret sur l'aide à la jeunesse par la Cour d'arbitrage	45
Questions adressées à M. Di Rupo, ministre de l'Education:	
— Question de M. Liesenborghs: absentéisme des élèves du secondaire à Bruxelles	45
— Question de M. Liesenborghs: éducation physique et sport scolaire	46
Questions adressées à Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé:	
— Question de M. Monfils: conséquences des jeux électroniques sur la santé des enfants	47
— Question de M. Simons: Chambre de recours du Brabant pour les CPAS	48

	Pages
— Question de M. Winkel : primonominations au Fonds communautaire pour handicapés	48
— Question de M. Winkel : création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance	49
<i>Projet de décret portant statuts de l'Académie royale de langue et de littérature françaises</i>	
Discussion générale	50
Orateurs : MM. Anselme, ministre-président de l'Exécutif, Monfils, Maingain, Anselme.	
Examen et vote des articles	52
<i>Questions orales (art. 64 du règlement)</i>	
— De M. Monfils à M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif, sur « la proposition émanant de RTL-TVi visant à cogérer la deuxième chaîne de la RTBF »	53
Orateurs : Mme la Présidente, MM. Monfils, Anselme, ministre-président de l'Exécutif.	
— De Mme Spaak à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, sur « la représentation de la Communauté française dans la coopération scientifique internationale et européenne »	56
Orateurs : Mme Spaak, M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Mme Spaak.	
— De M. Clerfayt à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, sur « le classement de l'IHECS dans l'enseignement supérieur de type long »	57
Orateurs : MM. Clerfayt, Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, Clerfayt.	
<i>Interpellation de M. Knoops à M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif, sur « la subvention du Théâtre de l'Ancre »</i>	<i>58</i>
Orateurs : MM. Knoops, Anselme, ministre-président de l'Exécutif, Knoops.	
<i>Hommage à M. Georges Neuray</i>	<i>60</i>
Orateurs : Mme la Présidente, M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif.	
<i>Votes nominatifs</i>	
— Sur le projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné	
Votes réservés	60
Orateurs : MM. Monfils, Liesenborghs.	
Vote sur l'ensemble	62
Orateurs : MM. Liesenborghs, Hasquin, Ph. Charlier, Biefnot, Mme Spaak.	
— Sur l'ensemble du projet de décret modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale	64
— Sur l'ensemble du projet de décret portant statuts de l'Académie royale de langue et de littérature françaises	64
<i>Interpellations</i>	
— De M. Maingain à M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif, à M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales, et à Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé, sur « l'aide de la Communauté française aux francophones de la périphérie bruxelloise et des Fourons »	64
Orateurs : MM. Maingain, Anselme, ministre-président de l'Exécutif, Maingain.	
— De M. Maingain à M. Anselme, ministre-président de l'Exécutif, sur « le projet d'accord de coopération avec la Communauté flamande »	67
Orateurs : MM. Maingain, Anselme, ministre-président de l'Exécutif.	

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. Dalem et Hazette, retenus par d'autres devoirs; M. Belot et Mme Stengers, pour raisons de santé; M. Urbain, en mission à l'étranger; M. Baudson, empêché.

DEMISSION D'UN MEMBRE

Mme la Présidente. — En sa séance du 22 décembre 1992, la Chambre des représentants a constaté la démission de Mme Janine Delruelle, député de Liège.

Nous prenons acte de cette démission.

En conséquence, Mme Janine Delruelle, qui appartenait au groupe linguistique français de la Chambre, ne fait plus partie de notre assemblée.

En votre nom à tous, je lui exprime les regrets que nous ressentons à l'occasion de son départ.

VERIFICATION DES POUVOIRS DE M. DIDIER REYNDERS EN REMPLACEMENT DE MME JANINE DELRUELLE

Mme la Présidente. — Au cours de la séance publique du 22 décembre 1992 de la Chambre des représentants, M. Didier Reynders, suppléant de Mme Delruelle, a prêté le serment constitutionnel et a été installé dans ses fonctions de député.

Notre commission de vérification des pouvoirs vient de se réunir et a chargé M. Maingain de vous présenter le rapport qu'elle a adopté.

La parole est à M. Maingain, rapporteur.

M. Maingain. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, votre commission de vérification des pouvoirs, qui avait été précédemment formée par tirage au sort, conformément au règlement, était composée de MM. Beaufays, Philippe Charlier, Dalem, Maingain, Pierard, Sénéca et Spitaels.

MM. Dalem et Spitaels étaient excusés.

Cette commission a été présidée par son doyen d'âge, M. Sénéca, et m'a désigné à l'unanimité, en qualité de rapporteur.

La mission de la commission résulte de l'article 1^{er}bis du règlement du Conseil, qui fait application des articles 29 et 30 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

En conséquence, il lui appartenait de vérifier si M. Didier Reynders répondait aux conditions prescrites par la loi du 8 août 1980 et par notre règlement.

A cet effet, la commission a constaté que M. Reynders est élu député dans l'arrondissement de Liège.

Il résulte d'informations recueillies auprès du Greffe de la Chambre des représentants qu'il a prêté le serment constitutionnel en langue française et qu'il répond à la condition d'appartenance au groupe linguistique français de la Chambre.

La commission a pris connaissance à cet effet de la lettre adressée au greffier du Conseil par le greffier de la Chambre des représentants en date du 22 décembre 1992.

A la même date, M. Reynders a été installé en qualité de député pour achever le mandat de Mme Janine Delruelle, démissionnaire.

En conclusion, votre commission, statuant à l'unanimité, vous propose de valider les pouvoirs de M. Reynders en qualité de membre du Conseil de la Communauté française.

Le présent rapport a été approuvé à l'unanimité. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme la Présidente. — Puisqu'il en est ainsi, je proclame membre du Conseil de la Communauté française, M. Reynders dont les pouvoirs ont été validés, et le déclare installé en qualité de membre de notre assemblée.

Je le félicite très chaleureusement et lui souhaite une cordiale bienvenue parmi nous.

COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

Délibération de l'Exécutif

Mme la Présidente. — Nous avons reçu copie de la délibération 92/108 de l'Exécutif de la Communauté autorisant l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses imputables à charge de l'article 32.01.11 de la section 65 du budget ajusté de la Communauté française relatif aux dépenses budgétaires du ministère de la Culture et des Affaires sociales.

Cour d'arbitrage

Mme la Présidente. — Le greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Conseil les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

Demande d'avis au Conseil d'Etat

Mme la Présidente. — Conformément à l'article 2, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, et par application de l'article 37, § 1^{er}, du règlement du Conseil, j'ai demandé à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé sur les propositions de décret suivantes :

— Portant création de la société de radio-télévision belge de langue française, de M. Ducarme et consorts;

— Portant statut de la RTBF, de M. Simons.

PROJET DE DECRET

Dépôt

Mme la Présidente. — Le ministre-président de l'Exécutif nous a transmis, le 11 janvier dernier, un projet de décret relatif à l'octroi et au paiement d'une prime syndicale à certains membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

Ce projet a été envoyé à la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement.

DELEGUE GENERAL AUX DROITS DE L'ENFANT ET A L'AIDE A LA JEUNESSE

Dépôt du rapport annuel

Mme la Présidente. — Le ministre-président de l'Exécutif nous a transmis le rapport annuel du Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse.

Ce rapport a été distribué aux membres de la commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse lors de sa dernière réunion.

Les membres du Conseil qui le souhaitent peuvent en obtenir un exemplaire auprès du service du Greffe.

COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

Dépôt du rapport annuel

Mme la Présidente. — En date du 28 décembre 1992, et en application de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les présidents de la Commission nationale permanente du Pacte culturel nous ont transmis le rapport annuel pour 1991.

Ce rapport a été envoyé à la commission des Finances, des Affaires générales et du Règlement.

COMPOSITION DES COMMISSIONS

Modification

Mme la Présidente. — Le bureau a été saisi d'une demande de remplacement en commission :

— A la commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse: M. Didier Reynders remplacerait Mme Janine Delruelle, en qualité de membre effectif.

N'y a-t-il pas d'opposition à cette modification? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

DECES DE M. DE GROULART, JOURNALISTE

Mme la Présidente. — Nous avons appris avec regret le décès de M. Claude de Groulart.

J'ai adressé à son épouse le télégramme suivant :

« Je viens d'apprendre avec émotion le décès subit de votre époux, M. Claude de Groulart. Au nom du Conseil de la Communauté française et en mon nom personnel, je vous adresse, ainsi qu'à votre famille, nos très sincères condoléances.

Claude de Groulart était un journaliste de talent et un ardent défenseur et militant de la Francophonie. En tant que président de la section belge de l'Union internationale des journalistes et de la presse de langue française, l'UIJPLF, Claude de Groulart s'est généreusement investi dans cette mission pour protéger et défendre la langue française et servir ses confrères. Nous garderons de lui le souvenir d'un homme chaleureux, fidèle à ses convictions, et d'un journaliste de talent. »

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, réunie le 19 janvier 1993, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet ordre du jour? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour est adopté.

PROPOSITION DE DECRET

Prise en considération

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, de M. Monfils.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme.

Pas d'objection? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

QUESTIONS ECRITES

(Art. 63 du règlement)

Mme la Présidente. — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

— A M. le ministre Anselme, par MM. de Seny, Deworme, Maingain, Bertrand, Dehousse, Simons, Daras et Flagothier;

— A M. le ministre Lebrun, par MM. Detienne, Perdieu, Deworme, Dejonckheere, Duquesne, Maingain, Ylieff et Detremmerie;

— A M. le ministre Di Rupo, par MM. Detienne, Ylieff, Bertouille, Deworme, Perdieu, Clerfayt, Liesenborghs et Duquesne;

— A Mme le ministre De Galan, par MM. Detienne, Grimberghs, Bertrand, Taminiaux, Bertouille, Pierard, Hollogne, Detremmerie et Maingain.

PROJET DE DECRET FIXANT LE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL SUBSIDIES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNE

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Philippe Charlier, rapporteur.

M. Ph. Charlier. — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, la commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche s'est réunie à six reprises afin d'examiner le projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

Dans son exposé introductif, le ministre Lebrun a avant tout souligné que ce projet, qui doit permettre aux membres du personnel de l'enseignement libre subventionné de se trouver dans une situation équivalente à celle dont bénéficient les membres du personnel de l'enseignement de la Communauté, a mis près de vingt ans pour arriver à maturité.

Ce délai très long, a-t-il précisé, est lié aux difficultés juridiques que la rédaction du texte a rencontrées, difficultés que le législateur de 1973, qui confiait au Roi la tâche de fixer un statut pour tous les réseaux, n'a certainement pas imaginées.

Le ministre a ensuite mis en évidence les quatre lignes essentielles du décret.

La première est la priorité pour les temporaires, en distinguant ceux qui pourront faire valoir 240 jours de service au sein du même pouvoir organisateur et bénéficier ainsi de plein droit d'une priorité pour tout nouvel engagement à titre temporaire par ce pouvoir organisateur et ceux qui pourront faire valoir 480 jours de service auprès de n'importe quel pouvoir organisateur du réseau libre de même caractère afin de bénéficier, s'ils font acte de candidature, d'une priorité sur l'ensemble du réseau; ce qui met en évidence la solidarité entre les pouvoirs organisateurs du réseau libre de même caractère.

La seconde ligne essentielle est relative à la protection de la vie privée, sujet qui a déjà fait couler beaucoup d'encre. On ne peut nier que l'enseignement libre soit exclusivement un enseignement confessionnel et donc engagé. Dès lors, il est normal que les contrats d'engagement mentionnent des incompatibilités spécifiques mais cela ne peut affecter la vie privée des membres du personnel. Face à cette matière délicate, l'avis du Conseil d'Etat a mis en évidence deux libertés: celle d'organiser un enseignement fondé sur une religion et celle qui garantit le droit au respect de la vie privée. L'article 27 du décret tente de concilier ces deux libertés.

La troisième ligne importante du texte qui vous est soumis concerne le statut disciplinaire.

Ce statut est repris dans le corps même du décret afin d'éviter de différer l'entrée en vigueur du décret et de s'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égalité avec l'enseignement de la Communauté.

Enfin, la quatrième ligne à mettre en évidence concerne les commissions paritaires qui doivent être instituées par l'Exécutif.

« L'intérêt est évident quand on sait », a rappelé le ministre, « que, dans l'enseignement libre, les commissions paritaires n'ont plus fonctionné depuis 1968. »

En terminant son exposé, le ministre a réaffirmé l'importance de ce projet attendu et le fait que le texte proposé ait fait l'objet d'un accord entre les différents partenaires.

Dans un second temps, la commission de l'Enseignement a auditionné les représentants des pouvoirs organisateurs et des syndicats. Ont pu s'exprimer à cette occasion :

— Le SNEC, Secrétariat national de l'enseignement catholique, qui s'est essentiellement félicité de la cohérence d'une législation dépendant d'un seul pouvoir;

— La FELSI, Fédération des établissements libres subventionnés indépendants qui, tout en reconnaissant l'intérêt du statut pour sortir de la situation juridique actuelle, s'est inquiétée de la lourdeur d'un tel texte et de la rigidité de plusieurs dispositions; après avoir pris plusieurs exemples, le représentant de cette fédération a remis aux commissaires une note juridique, que vous trouverez en annexe au rapport, tout comme les textes complets des différentes interventions;

— La CSC, représentant la FIC, la CCPET et la CEMNL, qui a rappelé l'intérêt pour les enseignants du libre de disposer d'un statut avant de mettre en évidence quelques principes directeurs et de conclure sur l'importance de la mise sur pied des commissions paritaires dès la promulgation de ce décret afin que soient précisées les modalités d'application du texte;

— l'APPEL, Association professionnelle du personnel de l'enseignement libre, qui a appuyé ce texte pour deux raisons essentielles: l'égalité entre les statuts du libre et de la Communauté, d'une part, la stabilité assurée par les conventions collectives, d'autre part;

— Enfin le SEL-SETCA qui a rappelé son soutien au projet tout en se disant insatisfait sur deux points repris dans deux propositions d'amendements distribuées par le représentant de cette association.

Dans le cadre de la discussion générale, plusieurs membres se sont réjouis du dépôt de ce projet, tout en regrettant l'absence de texte pour l'enseignement officiel subventionné et les membres du personnel des centres PMS.

D'autres membres ont rappelé — et insisté à ce sujet — les réflexions formulées par la FELSI en s'interrogeant sur la suite qu'on pouvait leur donner.

Un membre enfin a fait référence à la loi cadre du 22 juin 1964 sur base de laquelle l'Exécutif a fixé le statut du personnel enseignant de la Communauté française par arrêté du 22 mars 1969, en s'interrogeant sur le fait que l'actuel Exécutif n'a pas recouru à la même procédure.

Dans ses réponses, le ministre s'est dit ouvert aux suggestions mais attaché à l'équilibre du projet.

Il a précisé que celui-ci n'entraînait aucune modification en ce qui concerne les conseils d'entreprises et les conseils de sécurité et d'hygiène. Il a insisté sur la différence entre le projet pédagogique et le statut du personnel, en réaffirmant l'importance de l'article 27 relatif à la protection de la vie privée.

Il a rappelé que, depuis la législation de 1973, la communautarisation a donné les compétences en matière d'enseignement à la Communauté ce qui permet à l'Exécutif de la Communauté française de proposer l'adoption de ce statut spécifique à l'enseignement libre subventionné.

L'examen des cent douze articles du projet a conduit les membres de la commission à des discussions parfois longues mais toujours intéressantes et généralement constructives.

Sans entrer dans les détails du rapport que chacun possède, je veux souligner les points du débat qui me paraissent essentiels.

De manière préliminaire, un amendement général qui visait à remplacer « rémunération » par « subvention-traitement » a été rejeté en vertu du fait que le terme « rémunération » ne présuppose pas l'intervention d'un tiers, « ce qui, dans le cas présent, est tout à fait judicieux », a précisé le ministre.

Dans le chapitre I^{er}, ce sont essentiellement les articles 1^{er} et 3 qui ont fait l'objet d'interventions.

Le premier article, qui détermine le champ d'application du décret, a fait l'objet d'un amendement de l'opposition libérale au paragraphe 3, amendement qui visait à supprimer les termes « dans l'enseignement confessionnel uniquement ». Il fut adopté à l'unanimité.

Quant à l'article 3, qui définit ce qu'il faut entendre par « emploi vacant », « fonction principale », « fonction accessoire », « règles complémentaires de la commission paritaire compétente », « enseignement confessionnel » et « établissements du même caractère » ce sont deux amendements de l'opposition, l'un ECOLO-FDF, l'autre libéral, qui furent adoptés à l'unanimité. Le premier visait à supprimer le second alinéa du paragraphe 3. Le second permettait de faire apparaître au paragraphe 5 que l'enseignement non confessionnel peut également faire appel à une option positive.

Je dois également ajouter pour terminer ce premier chapitre que deux amendements déposés par la majorité furent adoptés, l'un à l'article 5, l'autre à l'article 6. Ils visaient un souci de conformité avec l'ensemble du projet.

Le chapitre II aborde les devoirs du pouvoir organisateur et des membres du personnel ainsi que les incompatibilités et la protection de la vie privée. Les vingt pages consacrées à ce chapitre dans le rapport démontrent l'intérêt que les commissaires lui ont porté.

En ce qui concerne les articles 9 à 12, relatifs aux devoirs du pouvoir organisateur, trois amendements déposés par l'opposition aux articles 9, 10 et 12 furent rejetés par 13 voix contre 5.

Au niveau de la section II, visant les devoirs des membres du personnel, c'est-à-dire les articles 13 à 21, la discus-

sion porte essentiellement sur la signification de certains termes que des commissaires estimaient mal définis, sur la difficulté de concilier les notions de statut public et de contrat privé et sur la conformité avec les termes utilisés dans le statut du personnel de l'Etat.

Les deux amendements déposés par l'opposition libérale à l'article 14, dont un fut sous-amendé par l'Exécutif, furent adoptés à l'unanimité.

La section III, traitant des incompatibilités, a été l'occasion d'un large échange de vues tant sur l'exercice d'un mandat politique — qui a, à nouveau, mis en évidence la nécessité du congé politique — que sur celui d'un mandat de gérant dans une société commerciale.

Le ministre a, pour sa part, insisté sur le fait que l'article 22 vise bien toute occupation exercée de manière directe ou indirecte, par personne interposée, et qui serait de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa fonction ou contraire à la dignité de celle-ci.

Un amendement déposé par M. Tomas à l'article 22 a été rejeté par 10 voix contre 5. Quant aux incompatibilités spécifiques visées à l'article 24, c'est-à-dire en désaccord avec le projet éducatif des établissements d'enseignement, elles furent l'objet d'une discussion mettant en évidence plusieurs difficultés d'application.

C'est cependant l'article 26, relatif à la procédure en cas de constatation d'une incompatibilité qui entraîna le débat le plus long.

Cinq amendements furent déposés, quatre par l'opposition — dont un fut retiré, un rejeté par 12 voix contre 5 et deux furent adoptés — le cinquième par la majorité adopté à l'unanimité car en conformité avec l'article 72 du projet de décret.

La section IV, relative à la vie privée, ne fit pas l'objet d'un débat et le chapitre III, traitant de l'accès aux fonctions de recrutement, pu ainsi être entamé.

L'importante section II de ce chapitre ayant pour objet l'engagement à titre temporaire et le personnel temporaire, on entama un large débat autour du texte et des quinze amendements déposés, huit par la majorité et sept par l'opposition libérale dont deux furent ensuite retirés.

Les amendements de la majorité ainsi que deux de l'opposition ont été adoptés à l'unanimité. Ils visaient une amélioration du texte. Avec la section III qui concerne l'engagement à titre définitif et la mutation, on aborde les articles 40 à 47. A ce niveau, l'essentiel de la discussion s'est porté sur les priorités en cas d'emploi vacant et sur la règle de réaffectation. Un seul amendement émanant de la majorité a été déposé et adopté à l'unanimité à l'article 42, § 1^{er}, dans un souci de cohérence avec l'ensemble du projet.

On entame alors l'examen du chapitre IV relatif à l'accès aux fonctions de sélection. Les articles 48 à 54 ont été l'occasion du dépôt de deux amendements, un premier à l'article 51, alinéa 1^{er}, permettant de clarifier le texte, amendement adopté par 12 voix contre 3, un second, de la majorité, à l'article 53 qui avait pour but de donner la possibilité d'engager dans une fonction de sélection un membre du personnel ayant auparavant presté dans un centre PMS. Ce décloisonnement fut adopté à l'unanimité.

L'accès aux fonctions de promotion fut ensuite traité en abordant le chapitre V du projet de décret, c'est-à-dire les articles 55 à 61.

L'article 55 fit l'objet d'un amendement de forme approuvé à l'unanimité.

L'article 60, quant à lui, fut amendé à l'unanimité dans le même esprit de décloisonnement voulu à l'article 53, à

savoir l'accès de membres ayant presté dans un centre PMS. Un autre amendement au paragraphe 1^{er} de cet article, approuvé de la même manière, prenait en compte la taille de l'école fondamentale concernée.

Le chapitre suivant, chapitre VI, traite de la suspension de l'engagement. Les articles 62 à 64 ne firent pas l'objet de discussions.

Deux amendements de l'opposition à l'article 63, alinéas 2 et 3, furent adoptés à l'unanimité. Ils visaient une adaptation du texte.

Les positions de service ont été discutées dans le chapitre VII du projet.

Le problème du congé politique fut à nouveau évoqué dans la discussion de l'article 67, mais ce sont essentiellement les mesures conservatoires qui alimentèrent le débat lors de la discussion de l'article 70.

C'est ensuite le chapitre VIII concernant la fin du contrat qui fut parcouru et c'est au chapitre IX relatif au régime disciplinaire que deux nouveaux amendements furent déposés. Le premier à l'alinéa 1^{er} de l'article 80, déposé par l'opposition, fut ensuite retiré, le second à l'article 81, par la majorité, donne à l'Exécutif la possibilité de déterminer la durée du mandat des membres des Chambres de recours. Cet amendement fut approuvé à l'unanimité.

La suspension préventive constitue le contenu du chapitre X. Seul l'article 87 entraîna une discussion sur les deux amendements déposés, un par l'opposition à l'article 87, § 3, fut retiré, l'autre de la majorité au même objet fut approuvé à l'unanimité. Il apporte une cohérence par rapport à l'article 39 du projet de décret, à savoir le délai de prise d'effet d'une lettre recommandée.

Le titre II du projet traite des commissions paritaires, aux articles 91 à 104. Sans grandes discussions, six amendements furent déposés, deux furent retirés. Les trois amendements de la majorité aux articles 93, 96 et 99 permettaient des corrections de texte. Ils furent adoptés à l'unanimité.

L'amendement de l'opposition à l'article 94, visant à ajouter un article 94bis précisant la durée du mandat des membres et la manière d'y mettre fin, fut rejeté par 12 voix contre 4.

L'avant-dernière partie du projet, à savoir le titre III relatif aux dispositions modificatives, faisait l'objet d'un amendement de son unique article 102, amendement déposé par l'opposition ECOLO-FDF, visant à insérer un paragraphe 4 afin que l'enseignant obtienne du pouvoir organisateur réparation des torts causés par le seul fait qui a provoqué le trouble à sa carrière. Cet amendement fut rejeté par 12 voix contre, 3 pour et 1 abstention.

La dernière partie du projet de décret, le titre IV, est consacrée aux dispositions abrogatoires, transitoires et finales.

Deux amendements déposés à l'article 107 par la majorité et adoptés à l'unanimité permettaient une adaptation du texte.

Un autre amendement de la majorité à l'article 110, adopté de la même manière, prend en compte la situation spécifique de l'IAD et de l'IHECS, qui relèvent de l'enseignement supérieur non classé, et qui, en attendant d'être classés, ne peuvent être concernés par ce projet.

Un amendement de l'opposition à l'article 111 fut rejeté par 12 voix contre 4. Il visait les dispositions de l'arrêté royal du 27 juillet 1976, qui fixe les modalités appliquées par les administrations en matière de réaffectation.

Enfin, le dernier article 112 fut l'objet de deux amendements de l'opposition visant à modifier la date d'entrée en vigueur. Ces deux amendements ont été rejetés par 13 voix contre 4.

Les articles 9, 10 et 12 furent adoptés par 13 voix et 5 abstentions, l'article 22 le fut par 10 voix et 5 abstentions, le 34 par 11 voix et 5 abstentions, le 59 par 11 voix et 3 abstentions, le 94 par 15 voix et 1 abstention, les articles 105, 111 et 112 par 12 voix pour, 3 contre et 1 abstention. Tous les autres articles ont été adoptés à l'unanimité.

L'ensemble du projet fut adopté à l'unanimité des membres présents.

J'en termine ainsi, en m'excusant d'avoir été long et peut-être lassant mais, devant une matière juridique aussi complexe, je me devais d'être le plus complet possible. Je remercie d'ailleurs les services du Conseil pour leur excellente collaboration. Je vous remercie vivement de votre attention. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Lebrun, ministre.

M. Lebrun, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, de l'Aide à la jeunesse et des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, permettez-moi de remercier d'abord M. Charlier pour la qualité du rapport de nos travaux qu'il vient de nous exposer, ainsi que les services du Conseil qui nous ont parfaitement secondés dans notre tâche.

Au cours de six séances, notre commission de l'Enseignement a examiné ce projet de décret fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné. Je remercie tous les commissaires qui, par leur travail assidu et constructif ont permis d'apporter des précisions au texte et l'ont amélioré.

Au moment où nous voterons ce texte, nous exécuterons enfin pour l'enseignement libre une disposition essentielle du pacte scolaire, celle — M. Charlier l'a rappelé — qui, dès 1973, prévoyait pour les membres du personnel « des dispositions statutaires qui seront autant que faire se peut identiques à celles de l'Etat ». Il aura fallu pas moins de vingt ans pour que cette disposition soit concrétisée.

Avant de tracer les grandes lignes de ce projet et d'en faire ressortir les axes fondamentaux, permettez-moi d'apporter une précision à la discussion que nous avons eue en commission, à propos notamment de l'enseignement à horaire réduit.

Cet enseignement se donne de deux manières: dans l'enseignement soumis à l'obligation scolaire, c'est-à-dire l'enseignement professionnel, mais également dans l'enseignement de promotion socioculturelle, c'est-à-dire dans les académies. Ces académies sont au nombre de 116 et, ainsi que je l'ai dit en commission, elles appartiennent essentiellement à l'officiel subventionné.

Toutefois, après examen approfondi de la matière, je tiens à signaler au Conseil que dix académies relèvent de l'enseignement libre: neuf de l'enseignement libre non confessionnel et une de l'enseignement libre confessionnel:

- Institut Jacques Dalcroze de Bruxelles;
- Académie de musique de Sivry-Rance;
- Académie de musique Saint-Grégoire à Tournai;
- Académie de musique d'Aywaille;

- Académie de musique de Chenée;
- Conservatoire de musique de Huy;
- Académie de musique Grétry à Liège;
- Académie de musique de Saint-Nicolas;
- Académie de musique de Visé;
- Académie de musique de Waremme.

On aurait pu déduire de la discussion que les membres du personnel de l'enseignement libre subventionné de ces académies échappaient à ce statut. Il n'en est rien. Je remercie M. Detienne, qui entre à l'instant, d'avoir attiré notre attention sur ce point: il est très clair que la notion d'enseignement à horaire réduit auquel fait allusion l'article 1^{er} du décret doit s'interpréter comme enseignement à horaire réduit professionnel — celui qui soumet les élèves à l'obligation scolaire — et à la fois artistique — celui qui est de promotion socioculturelle, qui échappe à la notion d'obligation scolaire.

J'avais promis aux membres de la commission d'apporter cette précision.

Le statut permet de régler les relations entre pouvoir organisateur et membres du personnel, non plus sur base de la loi sur le contrat de travail de juillet 1978, loi dont l'applicabilité à l'enseignement libre subventionné suscitait de nombreuses difficultés, mais sur base du présent projet.

Permettez-moi de tracer en quatre points les axes fondamentaux.

1. Cela ne fait aucun doute: le projet permet d'améliorer la situation des temporaires. Ils pourront se créer des priorités à un engagement temporaire et des droits à un engagement définitif, au fur et à mesure des jours qu'ils prestent. C'est un acquis incontestable qui a peut-être été insuffisamment souligné. Par ailleurs, le texte prévoit une solidarité entre pouvoirs organisateurs de même caractère puisqu'il instaure une priorité pour les temporaires qui ont presté des services auprès de différents pouvoirs organisateurs de même caractère. C'est un progrès important.

2. Le projet protège la vie privée des membres du personnel en même temps qu'il garantit le droit du pouvoir organisateur d'organiser un enseignement engagé. La rédaction de l'article 27 permet d'allier ces deux notions. C'est en vertu de ce droit que le pouvoir organisateur pourra imposer dans ses contrats d'engagement des devoirs et des incompatibilités spécifiques à son projet. Il est bien sûr délicat de citer des devoirs et des incompatibilités spécifiques: les exemples cités risqueraient d'être aussitôt dépassés par l'évolution des mentalités. Il appartiendra donc aux Chambres de recours et aux Tribunaux du travail qui auront à trancher des cas concrets, de créer la jurisprudence, évolutive par définition.

3. Le projet crée un régime disciplinaire pour les membres du personnel en même temps qu'il leur assure la possibilité de se défendre devant les Chambres de recours. Cette nouveauté constitue pour les membres du personnel une réelle clarification dans les rapports avec leur pouvoir organisateur: le texte organise le droit de la défense tout au long de la procédure.

4. Le projet protège les membres du personnel injustement licenciés, en prévoyant pour le pouvoir organisateur l'obligation de le réintégrer. Je pense qu'on ne peut imaginer de meilleure protection; c'est une véritable innovation en droit social. Enfin, ce projet permet à l'Exécutif d'instituer des Commissions paritaires. Je me suis engagé à ce qu'il le fasse au moment de la sanction du décret, pour autant qu'il soit approuvé. Les représentants des pouvoirs

organisateur et ceux des membres du personnel disposeront ainsi de structures pour aboutir à un consensus social sur les relations de travail.

La discussion en commission fut longue, à la mesure de l'importance du sujet. Permettez-moi de remercier l'ensemble des commissaires qui ont apporté une pierre importante à l'élaboration de ce projet, ainsi que les organisations syndicales et les pouvoirs organisateurs qui en ont débattu depuis 1973: ils ont permis d'arriver à un consensus, quasiment atteint entre eux; le législateur n'a dû apporter son arbitrage que lors de certaines divergences.

En saluant le travail de la commission, je tiens à dire que ce consensus social s'est traduit en commission. Ce projet a été approuvé à l'unanimité des commissaires. Il est soumis ce jour à votre délibération. J'espère qu'il recueillera également l'unanimité de notre Conseil. (*Applaudissements sur les bancs de la majorité.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Monfils.

M. Monfils. — Madame la Présidente, je voudrais savoir si, en mon absence peut-être, l'on a changé le règlement de cette assemblée, de manière à avoir deux rapporteurs. Je constate qu'après le rapport, contrairement à la tradition, le ministre monte à la tribune. Les parlementaires, de l'opposition notamment, peuvent donc partir en vacances ou aller faire un tour!

Il me paraît logique, cohérent, qu'après le rapport, les parlementaires s'expliquent et que le ministre réponde aux intervenants. Selon la tradition, le ministre ne fait pas un deuxième rapport après le rapporteur.

Je trouvais utile de signaler l'incident; ce n'est pas une première.

J'espère que le ministre Lebrun nous donnera sa pensée, tout à l'heure, à propos de l'intervention de M. Hasquin.

C'est la logique du débat parlementaire en séance publique; sinon il est inutile de le mener.

Mme la Présidente. — Monsieur Monfils, je vous entends bien. J'ai toutefois deux remarques à formuler: d'abord, le ministre peut intervenir quand il le désire, au cours d'une discussion. Ensuite, à la commission de l'Enseignement, nous avons demandé, lors de la lecture du rapport, que le ministre fasse une déclaration sur l'enseignement à horaire réduit artistique, et ce avant la discussion générale du projet de décret.

M. Monfils. — Il existe une différence entre une déclaration et une espèce de nouvelle illustration des travaux de la commission. J'ai bien entendu le ministre Lebrun dont je bois toujours les paroles, mais, en l'occurrence, il est allé au-delà de la simple déclaration. Je trouve que ce n'est pas conforme à la tradition. S'il est vrai que les ministres parlent quand ils le veulent, ils n'interviennent normalement pas dans les interventions des orateurs à propos d'un problème. Il convient de conserver de l'ordre et de la méthode dans cette assemblée, même si elle est clairsemée.

Mme la Présidente. — Je vous laisse la responsabilité de vos propos, monsieur Monfils. J'ai suivi le règlement et je n'ai pas l'impression d'y avoir dérogé.

La parole est à M. Hasquin.

M. Hasquin. — Madame la Présidente, monsieur le ministre, l'adoption probable du projet de décret fixant le

